

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIJOUX

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice :

- qui ont pris part à

la délibération : 10

POUVOIRS

1

Séance du 16 décembre

L'an deux mil VINGT ET UN à 19 heures 15

Délibération 01247.2021.12.72

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,

s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans

*le lieu habituel de ses séances, la salle des Fêtes sous la
présidence de : Martine VIALLET, maire*

Date de la convocation : 10.12.2021

Date d'affichage : 20.12.2021

Présents : S. JUHEN. G. LEGAY. D. JULLIARD. JF JOLY. MC
COUTURIER. P.ECAILLE. M. VUILLERMOZ. C.GROSGURIN.
J.GRANDCLEMENT

Excusé : E. LEE qui a donné pouvoir à JF JOLY

Madame MC COUTURIER a été élue Secrétaire de séance, conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N°7.2021 OBJET : DELIBERATIONS RESSOURCES HUMAINES
INSTAURANT LES INDEMNITES D'ASTREINTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis à rendre par le Comité Technique du CDG01

CONSIDERANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le Maire, propose la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- *évènement climatique (neige, inondation, etc.)*

Sont concernés les emplois suivants :

- *Adjoint Technique,*

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- **charge** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- **autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

CONTRE ABSTENTION
Délibération 01247.2021 12.72

POUR 10+1 pouvoir

Fait et délibéré, au jour mois et an sus dits.

Pour extrait d'acte conforme,

Le maire, Martine VIALLET